

MEH. MARZAC
AVOUE
CASABLANCA
(MAROC)

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :	
Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 28 octobre 1936 (11 chaabane 1355) relatif aux dégrèvements de taxe urbaine pour vacance d'immeubles 1366

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 28 octobre 1936 (11 chaabane 1355) modifiant le dahir du 14 mars 1936 (20 hija 1354) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1936 1366

Dahirs du 28 octobre 1936 (11 chaabane 1355) prorogeant pour cinq ans des permis d'exploitation de mine 1367

Arrêté viziriel du 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355) modifiant la composition de la section indigène du commerce et d'industrie de Casablanca, et portant nomination des membres de ladite section 1368

Arrêté viziriel du 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Onjda. 1368

Arrêtés viziriels du 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355) renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes de commerce et d'industrie de Mogador et Port-Lyautey. 1368

Arrêtés viziriels du 23 septembre 1936 (6 rejeb 1355) renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, de Safi, de Fès et de Marrakech 1369

Arrêté viziriel du 28 septembre 1936 (6 rejeb 1355) modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, et nommant les membres de ladite section 1370

Arrêté viziriel du 28 septembre 1936 (6 rejeb 1355) modifiant la composition de la section indigène d'agriculture de Casablanca, et portant nomination des membres de la dite section 1371

Arrêté viziriel du 26 septembre 1936 (9 rejeb 1355) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza. 1371

Arrêté viziriel du 10 octobre 1936 (23 rejeb 1355) modifiant la composition de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, et portant nomination des membres de ladite section 1371

Arrêté viziriel du 12 octobre 1936 (25 rejeb 1355) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat 1372

Arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (30 rejeb 1355) déclarant d'utilité publique l'agrandissement du marché municipal du Guéliz à Marrakech, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet 1372

Arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (30 rejeb 1355) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Henouch (contrôle civil d'El-Hajeb) 1372

Arrêté viziriel du 31 octobre 1936 (14 chaabane 1355) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Sidi-Hamza (Tafilalèt), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création. 1373

Arrêté viziriel du 31 octobre 1936 (14 chaabane 1355) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant d'utilité publique cette acquisition, et classant au domaine public de la ville une partie de ladite parcelle 1373

Arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) fixant la procédure à suivre devant les commissions arbitrales tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel	1374
Arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) portant désignation des membres des commissions arbitrales près les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès et Marrakech, tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel ..	1374
Arrêté résidentiel du 13 novembre 1936 modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	1376
Arrêté du directeur des affaires économiques portant création d'un comité d'études pomologiques	1376
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'article 10 du dahir du 6 août 1936 modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers (assurance de transports privés de marchandises) ..	1376
Modifications à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1936 : 1 ^o à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928); 2 ^o à pratiquer l'assurance des entreprises de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933), l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933) et l'assurance des transports privés de marchandises (application du dahir du 6 août 1933)	1377
Nomination de greffier d'un tribunal robbinique	1377

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	1377
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1377
Radiation des cadres	1378

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif à l'avis de concours pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil	1378
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1379
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer ..	1379
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1 ^{re} décade du mois de novembre 1936	1380
Relevé climatologique du mois d'octobre 1936	1383
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 15 novembre 1936	1387
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 14 au 21 novembre 1936	1388

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1936 (11 chaabane 1355)
relatif aux dégrèvements de taxe urbaine
pour vacance d'immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) relatif aux dégrèvements de taxe urbaine pour vacance d'immeubles et 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) relatif à la taxe urbaine.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) sont prorogées d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1937.

Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1355,
(28 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1936 (11 chaabane 1355)
modifiant le dahir du 14 mars 1936 (20 hija 1354) portant
fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1936.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'importance des rapatriements d'officiers des affaires indigènes a fait apparaître la nécessité d'intensifier les recrutements, si l'on veut éviter qu'une diminution sensible des effectifs n'ait lieu à bref délai.

Aussi bien, le nombre des officiers à admettre au cours préparatoire dès l'ouverture du cycle d'études 1936-1937, a-t-il été fixé à 35, au lieu de 25.

Le présent dahir a pour objet de permettre le paiement des dépenses résultant de ces créations d'emploi.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés au dahir du 14 mars 1936 (20 hija 1354) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1936, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chapitre 41

« Article 3. — Affaires indigènes (personnel des bureaux administratifs). Personnel militaire du service central.

« L'effectif des officiers-élèves du cours des affaires indigènes figurant au tableau de personnel inséré à la page 195 est porté à 35, au lieu de 25. »

ART. 2. — Les indemnités de résidence et de fonctions afférentes aux dix emplois nouveaux seront imputées sur les crédits ouverts au titre du chapitre 41, article 3.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1355,
(28 octobre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1936 (11 chaabane 1355)
prorogeant pour cinq ans un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 27 novembre 1931 (16 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 127), au profit de la Compagnie royale asturienne des mines ;

Vu la demande présentée, le 26 septembre 1936, par la Compagnie royale asturienne des mines, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 127 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 127, institué au profit de la Compagnie royale asturienne des mines, est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 27 novembre 1936.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1355,
(28 octobre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1936 (11 chaabane 1355)
prorogeant pour cinq ans un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1931 (20 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 133), au profit de M. Portas Raymond ;

Vu la demande présentée, le 9 septembre 1936, par M. Portas, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 133 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 133, institué au profit de M. Portas Raymond, est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 1936.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1355,
(28 octobre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1936 (11 chaabane 1355)
prorogeant pour cinq ans un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1931 (19 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 149), au profit de la Compagnie royale asturienne des mines ;

Vu la demande présentée, le 26 septembre 1936, par la Compagnie royale asturienne des mines, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 149 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 149, institué au profit de la Compagnie royale asturienne des mines, est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 30 novembre 1936.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1355,
(28 octobre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1936

(5 rejev 1355)

modifiant la composition de la section indigène du commerce et d'industrie de Casablanca, et portant nomination des membres de ladite section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (2 rejev 1353) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca est fixé à 21, dont 17 musulmans et 4 israélites.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca les notables dont les noms suivent :

Si Abderrahmane ben Mfeddel ben Jelloun, El Haj Ali ben Haj Ahmed Kairouani, Si el Hocine Tahiri, El Haj Abdelouahad ben Haj Omar ben Jelloun, Mohamed ben Abdallah Doukkali, El Haj Ahmed Chraïbi, Abdelfedil ben el Kaïda, Mohamed ben Ahmed el Alami, Kacem ben Ahmed Soussi, Si Mohamed ben Smaïn Zemmouri, Abdelkader ben Ahmed el Filali, Si Ahmed ben Bouazza Boujrade, Si Mousa ben Ahmed Smaïn, El Haj Ahmed Zemmouri, Si Abdelkrim Chraïbi, Si Ahmed ben Saïd Doukkali, El Haj Taghi ben Lahcen ;

Eliaou Ouahmisch, Joseph ben Lasri, Chaloum Khenafou, Salomon Estegassy.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1936 et seront valables jusqu'au 30 septembre 1937.

*Fait à Rabat, le 5 rejev 1355,
(22 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1936

(5 rejev 1355)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés, jusqu'au 30 septembre 1937, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, nommés par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1935 (24 joumada II 1354).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, les notables dont les noms suivent :

Moulay-Cheikh el Kadiri ben Driss ben Abderrezaq, en remplacement de Si Ali ben Ahmed el Belaouchi ;

Si el Abbès ould Si Moktar Boutchich, en remplacement de Si Abdelkader ben Mahi.

*Fait à Rabat, le 5 rejev 1355,
(22 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1936

(5 rejev 1355)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (1/4 rejev 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés, jusqu'au 30 septembre 1937, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, nommés par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1935 (24 joumada II 1354).

*Fait à Rabat, le 5 rejev 1355,
(22 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1936

(5 rejeb 1355)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés, jusqu'au 30 septembre 1937, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, nommés par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1935 (24 joumada II 1354).

*Fait à Rabat, le 5 rejeb 1355,
(22 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1936

(6 rejeb 1355)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés, jusqu'au 30 septembre 1937, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1935 (24 joumada II 1354).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan le notable Si Ali ben Aicha Amri, en remplacement de Si Jafar ben Moulay Ahmed Tahiri.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1355,
(23 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1936

(6 rejeb 1355)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Safi ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés, jusqu'au 30 septembre 1937, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi nommés par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1935 (24 joumada II 1354).

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1355,
(23 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1936

(6 rejeb 1355)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés, jusqu'au 30 septembre 1937, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, nommés par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1935 (24 jourmada II 1354).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès le notable Si Abdelmourhit ben Lahcen, en remplacement de Moulay Ismaïl ben Abdesselem.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1355,
(23 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1936

(6 rejeb 1355)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés, jusqu'au 30 septembre 1937, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, nommés par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1935 (24 jourmada II 1354).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables dont les noms suivent :

Mohamed Bouikhsaïne, en remplacement de Si Tayeb ben el Haj Addi ;

Haj el Houssine el Goundafi, en remplacement de Mohamed ben Abdallah Amjaou.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1355,
(23 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1936

(6 rejeb 1355)

modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, et nommant les membres de ladite section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès,

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès est fixé à 15.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, les notables dont les noms suivent :

Si Mhammed el Alami el Kerzazi, Moulay Abderrahman ben Lahsen el Mrani, Mhammed ben Madani Bennani, Mohamed ben Driss el Aout, El Haj el Aouari ben Bahaji, Cheikh ben Haj, Ahmed ben Messaoud bel Haj Kacem, Si el Maati ben Mohamed, Ou Brahim ben Brahim, Moulay Hacem ben Salah, Ammi Idris bel Haj Saïd, Layachi ben Messaoudène, Caïd Ali ou Moha ;

MM. Joseph Mrejen, Joseph Berdugo.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1936 et seront valables jusqu'au 30 septembre 1937.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1355,
(23 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1936

(6 rejev 1355)

modifiant la composition de la section indigène d'agriculture de Casablanca, et portant nomination des membres de ladite section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca est fixé à 17.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca les notables dont les noms suivent :

Ghazi ben Bouazza ben Cherif, Si Abdellah ben Ahmed el Haddoui, Mohamed ben Fqih Doukkali, El Haj Abdokrimould Hamou ben Hassan, Si Bouchaïb ben Filali ben Amor Fokri, Cheikh Laïdi ben el Hocine el Talaouti, El Haj Mhamed ben Mohamed, Si Mohamedould el Haj ben Haj, Mohamed ben Ali Ziraoui Touami, Abderrahman ben Mohamed Mesnaoui, El Haj Taghi ben Cherki, Abdallah ben Fekkak, El Haj Ahmed ben Radi, Larbi ben Haj Ahmed el Moumeni, Haj Basri ben Dkhissi ben Jilali, caïd El Haj Ahmed ben Mohamed Cherradi, pacha Si Boujemaa ben Mbarek.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1936 et seront valables jusqu'au 30 septembre 1937.

*Fait à Rabat, le 6 rejev 1355,
(23 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1936

(9 rejev 1355)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) fixant le nombre de membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1937 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, nommés par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1935 (24 jourmada II 1354).

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1355,
(26 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1936

(23 rejev 1355)

modifiant la composition de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, et portant nomination des membres de ladite section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 jourmada I 1350) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb est fixé à dix-sept.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, les notables dont les noms suivent :

Si Haj Mohamed ben Arfa, Si M'Hamed ben Larbi ben Rhoul, Si Khechan ben Maati Seheli, Si Larbi ben Haj Abdelkader Sbiti, Sid el Mckki ben Mustapha Mbarki Rachdi, Cheikh bel Amri ben Bouazza, Benaïssa ben Yahia, Si ben Omar ben Omar el Kabli, Si Hamadi ou Saïd ben Haddou bou Neher, Si Abderrahman ben Zeroual, Khalifa Si Mohamed ben Larbi Zahari, Si Benaïssa ben Lazry, Si Abdesselam ben Cadi Zouaïdi, Si Mohamed bel Larbi el Mansouri, Si Mohamed ben Mohamed Drider, Si Bousseham ben Mohamed ben Bouib, Sidi Mazzane ben Sidi Ali.

ART. 3. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1931 (27 jourmada I 1350) est abrogé.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1936 et seront valables jusqu'au 30 septembre 1937.

*Fait à Marrakech, le 23 rejev 1355,
(10 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1936

(25 rejev 1355)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés, jusqu'au 30 septembre 1937, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, nommés par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1935 (24 jourmada II 1354).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, le notable Si Driss ben el Haj Ahmed Aoued, en remplacement de Haj Mohamed Aoued.

*Fait à Marrakech, le 25 rejev 1355,
(12 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1936

(30 rejev 1355)

déclarant d'utilité publique l'agrandissement du marché municipal du Guéliz à Marrakech, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1936, aux services municipaux de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du marché municipal du Guéliz, à Marrakech.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappé d'expropriation l'immeuble dénommé « Dar souk Djedid », figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et immatriculé suivant le titre foncier n° 557 M. au profit de Si Atman ben Boubeker Idrissi et de Si Mohamed ben Ahmed Cherif Idrissi, dans la proportion respective des trois quarts et d'un quart.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 30 rejev 1355,
(17 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1936

(30 rejev 1355)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Henouch (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 29 juillet au 29 août 1935, dans le territoire de contrôle civil d'El-Hajeb par arrêté du directeur général des travaux publics du 12 juillet 1935 ;

Vu les procès-verbaux des 1^{er} et 22 mai 1936, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Henouch sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344). En conséquence, les droits d'eau sur l'aïn Henouche sont fixés ainsi qu'il suit :

PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
	Par propriétaire	Récapitulation	
Etat chérifien (domaine public)	"	2/5	(1) Représente la valeur des pertes à récupérer.
Etat chérifien (domaine privé)	3/20	3/5	
Caid Haddou N'Hammoucha	3/20		
Chorfa Aït ben Sebâa	3/20		
Chorfa Aït Regraga	3/20		
		(1)	5/5

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 30 rejeb 1355,
(17 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1936
(14 chaabane 1355)**

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Sidi-Hamza (Tafilalèt), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau des affaires indigènes de Rich. du 8 au 16 septembre inclus ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Sidi-Hamza (Tafilalèt).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de un hectare trente ares (1 ha. 30 a.), appartenant à Si Mohamed ben Abderrahman el Hamzaoui, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1355,
(31 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1936
(14 chaabane 1355)**

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant d'utilité publique cette acquisition, et classant au domaine public de la ville une partie de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (12 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Maarif ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 juin 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 juin 1936, autorisant l'acquisition, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier du Maarif, d'une parcelle de terrain, en partie bâtie, sise rue de Zurich, d'une superficie de cent trente-huit mètres carrés (138 mq.), formant la totalité de la propriété dite « Eulalia », titre foncier n° 6891 C.D., appartenant à M. Olmedo Antoine, telle qu'elle est figurée par des teintes bleue et jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette propriété est acquise aux conditions suivantes :

1^o Vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, pour la superficie de cent trente-deux mètres carrés (132 mq.) tombant dans les emprises des voies du plan d'aménagement, teintée en bleu sur le plan ;

2^o Quatre-vingts francs (80 fr.) le mètre carré, pour la superficie supplémentaire utilisable de six mètres carrés (6 mq.), teintée en jaune sur le plan ;

3° Moyennant le versement au propriétaire d'une indemnité de six mille cinq cents francs (6.500 fr.) représentant la valeur des constructions, soit pour la somme globale et forfaitaire de dix mille deux cent quatre-vingts francs (10.280 fr.).

ART. 3. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — La parcelle de terrain d'une superficie de cent trente-deux mètres carrés (132 mq.), située dans les emprises des voies du plan d'aménagement, est classée au domaine public municipal.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1355,
(31 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1936
(4 ramadan 1355)

fixant la procédure à suivre devant les commissions arbitrales tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1936 (20 rebia II 1355) tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions arbitrales prévues par l'article 2 du dahir susvisé du 10 juillet 1936 (20 rebia II 1355) tiennent leurs séances au siège de chacun des cinq tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Rabat.

ART. 2. — Le secrétariat de chaque commission est assuré par le secrétaire-greffier en chef du tribunal compétent.

ART. 3. — Les demandes de délais de grâce prévues par l'article premier du dahir précité du 10 juillet 1936 (20 rebia II 1355) doivent être remises ou adressées au président de la juridiction qui exerce les poursuites, et sont aussitôt enrôlées sans frais au secrétariat-greffe du tribunal de première instance auquel ressort cette juridiction.

ART. 4. — Le président de la commission fixe les dates des séances et en arrête le rôle.

Il convoque les membres de la commission. Les intéressés sont convoqués par les soins du secrétariat, par voie administrative.

ART. 5. — Les parties intéressées doivent se présenter en personne devant la commission, à moins qu'elles ne préfèrent présenter leurs observations par écrit. Elles peuvent se faire assister d'un avocat.

La commission, si elle s'estime suffisamment renseignée, a tout pouvoir de décider même en l'absence d'observations.

Elle peut prescrire toute mesure préparatoire utile.

ART. 6. — Dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 6 du même dahir, les procédures d'exécution en cours doivent être reprises si la demande d'un délai de grâce n'a pas été présentée avant le 1^{er} octobre 1936.

Dans tous les cas, les procédures d'exécution doivent être reprises sur leurs derniers errements lorsque la commission aura refusé le délai de grâce.

*Fait à Casablanca, le 4 ramadan 1355,
(19 novembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1936
(4 ramadan 1355)

portant désignation des membres des commissions arbitrales près les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès et Marrakech, tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1936 (20 rebia II 1355) tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres des commissions arbitrales créées par le dahir susvisé du 10 juillet 1936 (20 rebia II 1355) :

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Représentants des créanciers

Membres européens :

Titulaire : M. Boucher, 3, rue de l'Horloge ;

Suppléant : M. Gillet, 65, boulevard Moulay-Youssef.

Membres marocains :

Titulaire : Si Abderrahmane ben M'Feddel ben Jeloun ;

Suppléant : Si Mohamed el Alami.

Représentants des débiteurs

Membres européens :

Titulaire : M. Greslin, 2, rond-point parc Lyautey ;
Suppléant : M. Odil Martinet, 10, rue Colbert.

Membres marocains :

Titulaire : Si Ali el Kairouani ;
Suppléant : Si Ahmed ben Saïd Doukkali.

Représentants de l'Office des mutilés
et anciens combattants

Membre titulaire : M. Burger, 73, boulevard de Paris ;
Membre suppléant : M. Arrivet, 6, rue du Lieutenant-Berge.

Représentants de l'Office des familles nombreuses
françaises

Membre titulaire : M. Blanc Victor, président de l'Union
des familles françaises nombreuses ;
Membre suppléant : M. Neigel Eugène, vice-président
de l'Union.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Représentants des créanciers

Membres européens :

Titulaire : M. Guilhaumon Antonin, marché muni-
cipal ;
Suppléant : M. Pietri Antoine, avenue du Chellah.

Membres marocains :

Titulaire : Hammadi ben Kebbaj, boulevard El-Alou ;
Suppléant : Mhammed Bouhelel, 1, rue Sidi-Fatah.

Représentants des débiteurs

Membres européens :

Titulaire : M. Labeyrie Jean, quai Léon-Petit ;
Suppléant : M. Céré Louis, rue de la Paix.

Membres marocains :

Titulaire : Kacem el Hassi, Bab Mesedak, Salé ;
Suppléant : Mohamed ben Lahsen Marcil, rue Nekhla,
Rabat.

Représentants de l'Office des mutilés
et anciens combattants

Membre titulaire : M. Pesnel Léon, avenue Dar-el-
Makhzen ;
Membre suppléant : M. de Bordes Gaston, rue d'Oran.

Représentants de l'Office des familles nombreuses
françaises

Membre titulaire : M. Bernaudat Gaston, président de
la Fédération des unions des familles françaises nombreu-
ses ;
Membre suppléant : M. Costantini Marcel, chef de
bureau au service topographique.

Près le tribunal de première instance de Fès

Représentants des créanciers

Membres européens :

Titulaire : M. Kaltenbach, Crédit foncier de l'Ouest-
africain ;
Suppléant : M. Grognaud, Crédit foncier d'Algérie et
de Tunisie.

Membres marocains :

Titulaire : Hadj Mohamed Sebti, quartier Siage ;
Suppléant : M. Raphaël-M. Danan, rue du Général-
Brûlard.

Représentants des débiteurs

Membres européens :

Titulaire : M. Baudrand, avenue de Sefrou ;
Suppléant : M. Chevaleyre, hôtel Terminus, avenue
Maurial.

Membres marocains :

Titulaire : Sid el Bali el Kittani, derb Touil ;
Suppléant : M. Élie-S. Danan, avenue de France.

Représentants de l'Office des mutilés
et anciens combattants

Membre titulaire : M. le docteur Franck, avenue Poy-
mirau ;
Membre suppléant : M. Bardot, régie des tabacs.

Représentants de l'Office des familles nombreuses
françaises

Membre titulaire : M. Toulon Émile, architecte ;
Membre suppléant : M. Boch Charles, industriel.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Représentants des créanciers

Membres européens :

Titulaire : M. Flandrois (chambre de commerce) ;
Suppléant : M. Michon (chambre d'agriculture).

Membres marocains :

Titulaire : Si el Hajj Mokhtar ben Kiran, commer-
çant ;
Suppléant : Si Allal ben Hamou Zbiri, agriculteur.

Représentants des débiteurs

Membres européens :

Titulaire : M. Latron (chambre d'agriculture) ;
Suppléant : M. Rousselière (chambre de commerce).

Membres marocains :

Titulaire : Si Mohamed ben Mohamed el Ghozaïl ;
Suppléant : Si el Hajj Omar ben Taleb, commer-
çant.

Représentants de l'Office des mutilés
et anciens combattants

Membre titulaire : M. Bouissières René, directeur de
la Société marocaine ;
Membre suppléant : M. Chaumel François.

Représentants de l'Office des familles nombreuses
françaises

Membre titulaire : M. Casanova Xavier, employé au
génie militaire ;

Membre suppléant : M. Léon Maurice, commerçant.

Fait à Casablanca, le 4 ramadan 1355,
(19 novembre 1936).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 13 NOVEMBRE 1936
modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant
le corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 octobre 1920 réglementant
la composition du conseil d'administration du corps du
contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 38 de l'arrêté résidentiel,
en date du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps
du contrôle civil au Maroc, modifié par l'arrêté rési-
dentiel du 4 octobre 1920, est abrogé et remplacé par le
suivant :

« Article 38. — Le tableau d'avancement est établi
deux fois par an par le conseil d'administration du corps
du contrôle civil. Ce conseil, présidé par le Commissaire
résident général, se compose du délégué à la Résidence
générale, président en l'absence du Commissaire résident
général, du directeur des affaires politiques ou, à défaut,
de son adjoint, du conseiller du Gouvernement chérifien
ou, à défaut, de son adjoint, du chef du service du contrôle
civil ou, à défaut, de son adjoint et d'un contrôleur civil
de classe exceptionnelle ou de 1^{re} classe désigné spéciale-
ment pour chaque conseil par le Commissaire résident
général. »

Rabat, le 13 novembre 1936.

RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant création d'un comité d'études pomologiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant le développement actuel et les possibilités d'exten-
sion des cultures fruitières au Maroc ;

Considérant l'intérêt qui s'attache, pour l'avenir arboricole du
pays, à la seule propagation des espèces et variétés réunissant un
ensemble de qualités définies et répondant au désir du commerce
et aux besoins de l'industrie ;

Considérant qu'il convient de maintenir dans ce but une liaison
étroite entre les organismes officiels d'expérimentation et les arbori-
culteurs du Maroc en vue de dégager, grâce à une coordination de
tous les efforts tant officiels que privés, des conclusions intéressantes
pour le développement de l'arboriculture fruitière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité d'études pomolo-
giques.

ART. 2. — Ce comité consultatif aura les attributions suivantes :
1° Etudier et déterminer les variétés susceptibles de donner aux
producteurs les meilleurs résultats et de recevoir le meilleur accueil
sur les marchés ;

2° Repérer des pieds-mères d'authenticité certaines en vue de la
création de vergers étalons ;

3° Suivre les expérimentations officielles et réunir toutes obser-
vations sur les facteurs conditionnant la production (sol, climat,
etc.) dans les différentes régions du Maroc ;

4° Etudier toutes suggestions concernant la technique arbori-
cole ;

5° Examiner les problèmes concernant la présentation des fruits
et leur utilisation industrielle.

ART. 3. — Les propositions du comité seront soumises pour appro-
bation au directeur des affaires économiques.

ART. 4. — Placé sous la présidence du chef du service de l'agri-
culture et de la colonisation, le comité d'études pomologiques com-
prendra :

1° Le chef des cultures arbustives et maraichères ;

2° Le directeur de l'Office chérifien d'exportation, ou son repré-
sentant ;

3° Le président de la fédération des arboriculteurs et horticulteurs
du Maroc ;

4° Trois membres techniciens de cette fédération désignés par
le directeur des affaires économiques sur une liste de six noms pré-
sentée par ce groupement ;

5° Un représentant de l'industrie du fruit, désigné par le direc-
teur des affaires économiques ;

6° Trois fonctionnaires techniciens de l'arboriculture ;

7° Trois techniciens de l'expérimentation fruitière Lacarelle.

Un des fonctionnaires techniciens de la direction des affaires
économiques, et un des techniciens de l'expérimentation Lacarelle
remplissent les fonctions de secrétaires.

ART. 5. — En cas d'absence du chef du service de l'agriculture
et de la colonisation, la présidence sera tenue par le chef des cultures
arbustives et maraichères.

ART. 6. — Le chef du service de l'agriculture et de la coloni-
sation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 13 novembre 1936.

LEFEVRE.

AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés
par l'article 10 du dahir du 6 août 1936 modifiant et com-
plétant la législation relative aux transports routiers
(assurance de transports privés de marchandises).

Par décision du directeur des affaires économiques, en date du
14 novembre 1936, la compagnie d'assurances ci-après désignée a été
agréée à pratiquer l'assurance « Transport privé de marchandises ».

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE de l'agent principal au Maroc
Caisse centrale de réas- surance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	13, boulevard Baudin, à Alger.	M. Hérétié, directeur de « Maroc - nord - assuran- ces », ancienne Rési- dence, Rabat.

MODIFICATIONS A LA LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1^{er} JANVIER 1936

1° A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

2° A pratiquer l'assurance des entreprises de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933), l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933) et l'assurance des transports privés de marchandises (application du dahir du 6 août 1936).

(Publiée au « Bulletin officiel » n° 1212, du 17 janvier 1936).

Les sociétés ci-dessous énumérées pratiquent toutes l'assurance « Accidents du travail ». La lettre V et lettre M, inscrites dans la colonne 4 du tableau, indiquent que ces sociétés sont autorisées, en outre, à pratiquer l'assurance « Transport de voyageurs » (V) ou l'assurance « Transports publics ou privés de marchandises » (M), les lettres V.M. se référant aux deux branches d'assurances précitées de transport de voyageurs et de marchandises. Les lettres M.T.Pr. indiquent que la société est exclusivement autorisée à pratiquer l'assurance « Transport privé de marchandises ».

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE de l'agent principal au Maroc	
1	2	3	4
A. — Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.			
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	12, boulevard Baudin, Alger.	M. Hérédia, directeur de « Maroc-nord-assurances », ancienne Résidence, Rabat.	M.T.Pr.
Le Conservateur	30, rue de Lisbonne, Paris (8 ^e).	M. R. Bédé, rue du Docteur-Brown, villa L'Escale, Casablanca.	
B. — Sociétés françaises d'assurances à primes contre les accidents du travail.			
La Paternelle	21, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	M. R. Bédé, rue du Docteur-Brown, villa L'Escale, Casablanca.	

NOMINATION
de greffier d'un tribunal rabbinique.

Par arrêté viziriel du 18 novembre 1936, M. Meïr Malka a été nommé greffier au tribunal rabbinique de Mogador, à compter du 1^{er} novembre 1936.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 31 octobre 1936, M. MARCHON François, ex-commis principal hors classe à la direction générale des travaux publics, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres à la date du 1^{er} septembre 1936, est nommé commis principal honoraire.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 novembre 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1936)

Chef de bureau hors classe

M. BOYER César, chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. GERVAIS Charles, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

MM. GAGNIER Maurice, MASSENET Pierre et SOIPEUR Georges, rédacteurs de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. BARIOT Jean, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. FLAMANT Marcel et BARIAU Jean, commis principaux de 2^e classe.

Dame dactylographe de 4^e classe

M^{me} DEBACKER Anna, dame dactylographe de 5^e classe.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 7 novembre 1936, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1936, la démission de son emploi présentée par M. ALLAIS Louis, commis-greffier de 3^e classe, en disponibilité.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 31 octobre 1936, M. BACOU Jean, préposé-chef de 4^e classe, est promu sous-brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1936.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 29 octobre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1936 :

Contrôleur spécial de 1^{re} classe

M. MURBT Paul, contrôleur spécial de 2^e classe.

Commis principal hors classe

MM. BURGUES Jean et GUYARD Lucien, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. MENDÈS Jules, commis principal de 2^e classe.

Dactylographe de 4^e classe

M^{me} JEANSONNIE Delphine, dactylographe de 5^e classe.

Interprète de 1^{re} classe du cadre spécial

M. SALLOUM NEGIB, interprète de 2^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 12 octobre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1936 :

Topographe principal de 1^{re} classe

M. LAITSELAUT Jean, topographe principal de 2^e classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. MOYSE-HOULIE Fernand, topographe de 1^{re} classe.

Topographe de 2^e classe

MM. ESMIOL Jean et VIDAL Maurice, topographes de 3^e classe.

Dessinateur principal hors classe

M. BERLENCORRE Marcel, dessinateur principal de 1^{re} classe.

Dessinateur principal de 2^e classe

MM. GONGORA Manuel et STELLINI Michel, dessinateurs principaux de 3^e classe.



**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 août 1936, M. HOYAU Jules, professeur chargé de cours à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, est élevé de la 4^e à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1936.



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 30 octobre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1936 :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. GUILLEMIN Raymond, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Interprète civil de 1^{re} classe

M. KLOUCHE DJEDID RAOUTI, interprète civil de 2^e classe du cadre général.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BENGHABRIT MOHAMED, commis principal de 2^e classe.

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 10 novembre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1936.

Commis principal de 1^{re} classe

M. RONTET Albéric, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. AMBROSI Alexandre, commis de 2^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. OULDAMMAR BELKACEM, interprète de 4^e classe du cadre spécial.



**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 octobre 1936 :

M. COSTE Edouard, agent auxiliaire, est nommé vérificateur des I.E.M. de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 octobre 1936 :

M. VERTU Emile, contrôleur principal de 1^{re} classe, est nommé chef de bureau central télégraphique de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} octobre 1936 ;

M. DEURGUEUX André, contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, est nommé contrôleur principal des I.E.M. de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1936 ;

M. LAUR Antoine, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 4^e classe, à compter du 16 septembre 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 octobre 1936 :

M. GLEYE Jean, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1936 ;

MM. FOREST Alain et WALGER Emile, commis des services métropolitains, sont intégrés dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommés commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 octobre 1936 :

M. COUTURIER Albert, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1936 ;

M. DELAGE Julien, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936 ;

MM. GLEYE Jean, commis de 3^e classe et COUTURIER Albert, commis de 2^e classe, sont reclassés commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1936 ;

M. MORIS Germain, commis de 4^e classe, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1936.

Les commis de 4^e classe dont les noms suivent sont reclassés commis de 3^e classe :

MM. WALGER Emile et FOREST Alain, à compter du 1^{er} septembre 1936 ;

M. LAUR Antoine, à compter du 16 septembre 1936 ;

M. DELAGE Julien, à compter du 1^{er} octobre 1936.

M^{me} IONN Georgette, dame employée de 4^e classe, est reclassée dame employée de 3^e classe, à compter du 6 juillet 1936.

Est acceptée, à compter du 15 octobre 1936, la démission de son emploi offerte par M. ALVAREZ Augustin, agent des lignes de 2^e classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 novembre 1936, M. Martin Louis, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2^e classe, réintégré dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres chérifiens, à compter du 1^{er} octobre 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF

à l'avis de concours pour le recrutement
de chefs de comptabilité du service du contrôle civil.

Les épreuves du concours pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil, fixées au 15 décembre 1936 par l'avis de concours publié au *Bulletin officiel du Protectorat* des 2, 9 et 16 octobre 1936, sont reportées à une date ultérieure qui fera l'objet d'une nouvelle publication au *Bulletin officiel du Protectorat*.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1^{re} décade du mois de novembre 1936.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de nov. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	1	50	51
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	139	2.255	2.394
Mulets et mules	"	200	3	21	24
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 19.500	423	9.175	9.598
Bestiaux de l'espèce ovine	"	(2) 280.000	3.356	102.241	105.597
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	"	5.058	5.058
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	40.000	1.279	10.024	11.303
Volailles vivantes	"	1.250	6	347	353
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	"	5	5
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Vielles fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	7	214	221
B. — De moutons	"	(3) 13.000	520	7.232	7.752
Viandes congelées de bœuf	"	(4) 1.000	68	161	229
Viandes salées ou en saumuro, à l'état cru, non préparées	"	2.800	83	595	678
Viandes préparées de porc	"	800	3	37	40
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	43	425	468
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	7	112	119
Conserves de viandes	"	2.000	1	3	4
Boyaux	"	2.500	57	372	429
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	3.000	237	1.574	1.811
B. — Saindoux	"	750	16	304	320
C. — Huiles de saindoux	"	3.000	237	1.574	1.811
Cire	"	3.000	237	1.574	1.811
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(5) 80.000	2.739	19.821	22.560
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(6) 13.000	340	4.407	4.747
Sardines salées pressées	"	5.000	255	4.055	4.810
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(7) 57.500	1.919	22.198	24.117
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	1.996	94.761	96.747
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	3.558	71.208	74.766
Orge en grains	"	2.400.000	123.248	1.808.977	1.932.225
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	26.334	385.419	411.753
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	280.000	2.902	122.438	125.340
Pois pointus	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles	"	40.000	1.428	18.824	20.252
Pois ronds	"	120.000	1.803	115.044	116.847
Autres	"	5.000	108	188	296
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	3.443	3.443
Millet en grains	"	30.000	715	15.689	16.404
Alpiste en grains	"	50.000	660	26.941	27.001
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	1 ^{re} décade du mois de nov. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	500	"	6	6
Bananes	"	300	"	4	4
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	4	14	18
Oranges douces et amères	"	(1) 75.000	10	1.031	1.041
Mandarines et satsumas	"	10.000	5	"	5
Clémentines, pamplemousses, pomeles, cédrats et autres variétés non dénommées	"	20.000	208	1	209
Figues	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	207	207
Raisins de table ordinaires. / Muscals expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	500	500
Autres	"	1.000	4	416	420
Dattes propres à la consommation	"	4.000	1	1	2
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëls de vendange	"	500	"	500	500
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	14	"	14
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	1	1.652	1.653
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	8	"	8
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	2	2
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	"	7.144	7.144
B. — Autres	"	3.000	10	218	228
Anis vert	"	15	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	200.000	5.987	66.233	72.220
Ricin	"	30.000	371	14	385
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	74	216	290
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	395	395
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	379	1.921	2.300
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	222	222
Piment	"	500	"	55	55
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	248	1.877	2.125
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	200	"	14	14
B. — Autres	"	400	1	4	5
Goudron végétal	"	100	"	8	8
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	1	55	56
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	19	382	401
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	118	339	457
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, échalas et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	100	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	60.000	"	7.853	7.853
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	6.052	6.052
Charbon de bois et de chènevolles	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} Juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			1 ^{re} decade du mois de nov. 1936	Anterieures	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	8.256	8.256
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	963	15.341	16.304
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	85	6.101	6.186
Légumes desséchés (miras)	"	6.000	251	1.748	1.999
Paille de millet à balais	"	20.000	960	5.192	6.142
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Ploinb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	3.092	34.152	37.244
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	20	127	147
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	2	23	25
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	1	92	93
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	156	25.229	25.385
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	49	383	432
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	23	156	179
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail »	"	500	2	82	84
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	28	30
Maroquinerie	"	700	35	378	413
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	1	1
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	1 kg. 482	1 k. 482
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	1	10	11
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	45	538	583
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	3	13	16
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	300	12	80	92
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	1	"	1
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	416	3.980	4.396
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	20	20
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	5	20	25
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	59	59
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1936 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum
Territoire de Safi													
Deidrat	140								4	29.9			
Dar-Si-Aïssa	160								5	20.2			
Safi-Mazourhen	140										28.6		3 jours de brouillard.
Safi	8	+ 0.8	26.3	14.3	-2.6	2	38.0	9.0	2	13.0			3 jours de chergui. 4 jours de brume. Le 26, brouillard. Le 17, orage.
Titla-de-Sidi-Bouguedra	170								6.6	6.8			Le 31, brouillard.
Louis-Gentil	320		26.4	14.0		28	31.0	9.0	3	6.8			Les 20 et 31, brume.
Chemaka	381		20.4	10.8		3	35.3	6.6	0	0			7 jours de brume.
Souk-el-Had-du-Brâa	251		26.3	12.9		28	33.1	11.1	14	7.0			Les 13 et 18, chergui
Mogador	5	-1.0	20.2	14.1	-2.6	13	22.0	10.0	30	6.0			
Sou-Fazent	35		23.4	11.8		1	29.8	9.3	30	9.5			
Tamanar	261	-3.0	26.8	14.0	-0.6	29	31.5	10.5	21	10.7			
Territoire d'Agadir													
Aït-Tizouini	400								2	16.7			
Agadir (Eaux et forêts)	32								2	13.0			
Roken	25								3	7.2			Les 15 et 26, brume.
Ademine	100								3	12.7			3 jours de chergui.
Tizmit	224			9.4		18		9.1	0	0			Le 16, chergui.
Bou-Isakarene									1	6.1			19 jours de brouillard.
El-Arba-de-Tafraout	1.050								0	0			3 jours de brume
Anzi	500								0	0			
Tinepaltch	1.660								1	35.0			
Tanalt	1.100												
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha	600								1	6.5			Le 3, brume.
Irherim	1.749		22.7	8.0		1	30.0	4.8	20	6.3			Le 3, brouillard.
Aït-Abdallah	1.750								1	3.0			4 jours de brouillard.
Taroudant	276	-2.5	29.0	9.9	-4.1	26	34.5	6.0	15	22.0			
Région de Marrakech													
Tiz-n-Test	2.100								6	30.5			14 jours de brouillard. Gelées blanches.
Tafat-N'Yacoub	1.400								1	6.0			Le 6, orage. Les 16 et 18, neige en montagne.
Tagadir-N'Boor	1.047								8	59.6			Le 10, brouillard. Le 19, neige en montagne.
Agacour	1.806		16.2	6.0		1	21.9	2.0	17	40.3			Gelées blanches. 10 jours de brouillard. Les 3 et 5, orage.
Amizouz	1.000		27.6	10.2		29	33.0	3.2	14	18.8			
Amizmit (Eaux et Forêts)	1.150								5	16.5			
Azegour	1.325								9	21.5			
Sidi-bou-Othmane	870								3	24.7			3 jours de brouillard.
Taddert du Haut Seksaoua	1.670								3	27.0			3 jours de brouillard. Le 16, orage et grêle. Les 15 et 16, neige en montagne.
Argana	750								2	8.5			
Imi-n-Tapout	930								2	9.7			Le 2, orage.
Chichaoua	340								2	9.7			
Oued-Sidi-Cheik	492								3	18.6			
Marrakech (Aviation)	460	-2.1	26.8	12.8	-1.0	27	31.4	9.4	31	7.9			Le 15, orage.
Dar-Nouagi	460								2	4.0			Le 20, brouillard.
Bougenzir	475		27.1	10.5		27	31.5	4.5	19	4.2			3 jours de brouillard.
Skoura des Rehamna	560								1	8.9			Le 20, brouillard.
El-Kella-des-Srarba	466		26.7	11.8	-0.9	2	36.0	8.0	21	0			
Sidi-Rahal	660								4	38.0			
AK-Ouir	700		25.8	13.1		1 et 2	31.0	9.4	21	26.8			Le 3, brouillard. Le 7, neige en montagne.
Agadir (Bou-Achifba)	720								10	58.3			Le 10, brouillard.
Taddert-du-H'Dat	670								3	56.6			Les 2, 3 et 5, orage. Gelées blanches.
Territoire de Ouarzazate													
Imial	1.435		22.6	9.8		2	28.0	6.0	19	5.0			Les 6 et 16, neige en montagne.
Ouarzazate (Aviation)	1.162		27.6	9.5		1	35.4	4.2	15	0.2			Le 14, tempête de neige.
Talouine	1.040								1	18.5			Le 2, orage. Les 4 et 5, brouillard.
Zagora	971		29.2	18.0		1	40.0	10.0	18	1.7			6 jours de sirocco.
Boumaline	1.586								3	7.4			Les 19 et 23, neige en montagne.
Ikniouin	2.050								2	12.6			Le 1 ^{er} , gelée blanche
Tinbir	1.342		19.6	3.1		1	24.9	-2.2	21	13.3			Le 6, neige en montagne. Les 19 et 22, orage.
Oussikis	1.970								2	8.6			Le 22, orage. Les 14, 16, 20 et 23, neige en montagne. Gelées blanches.
Aït-Idani	1.970								2	12.0			Les 18 et 21, orage. Les 19 et 22, grêle. Les 29 et 30, brouillard. Le 19, neige en montagne.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 9 au 15 novembre 1936

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	51	13	23	32	119	21	»	2	»	23	»	»	6	3	9
Fès	2	»	»	2	4	5	2	1	6	14	2	1	4	»	7
Marrakech	1	2	1	2	6	3	3	4	3	13	»	1	1	»	2
Meknès	6	25	1	1	33	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	4	25	»	»	29	11	4	»	»	15	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	9	2	20	32	12	38	1	33	84	1	»	»	»	1
TOTAUX.....	65	74	27	58	224	52	47	10	42	151	3	2	11	3	19

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 9 au 15 novembre 1936, les bureaux de placement ont procuré du travail à 224 personnes, contre 217 pendant la semaine précédente et 157 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 151 contre 194 pendant la semaine précédente et 205 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	42
Caoutchouc, papier, carton	1
Industries du bâtiment et travaux publics.....	4
Industries métallurgiques et mécaniques.....	8
Industries du bois.....	2
Manutentionnaires et manœuvres	48
Industries et commerces de l'alimentation	11
Commerces divers	3
Professions libérales	10
Soins personnels	1
Services domestiques	94

Total..... 224

A Casablanca, une légère reprise des affaires se manifeste, mais elle n'entraîne pas, jusqu'ici, une augmentation des offres d'emploi, beaucoup d'établissements industriels et commerciaux ayant conservé, malgré la crise économique, plus d'employés qu'il ne leur était nécessaire.

A Meknès, en ce qui concerne la main-d'œuvre marocaine, on constate, depuis le mois de juin, une amélioration importante grâce à une organisation qui a permis au bureau de placement de procurer, en quatre mois, du travail à 1.600 ouvriers sur les chantiers de travaux publics de la région du Tadla. A l'heure actuelle et dans la mesure où des demandes se présentent, les envois contrôlés de travailleurs continuent, mais à une cadence si réduite que l'on peut considérer la question du chômage indigène comme résolue, au moins temporairement.

En ce qui concerne la main-d'œuvre européenne, la prospection soutenue, effectuée dans tous les milieux commerciaux, industriels et agricoles par le bureau de placement, a provoqué un accroissement notable des offres d'emploi ; malheureusement le placement reste difficile, car un grand nombre de chômeurs ont une formation professionnelle insuffisante pour leur permettre de remplir correctement les emplois offerts.

Actuellement les tailleurs de vigne, européens et marocains, trouvent facilement du travail.

A Oujda, on constate qu'une forte proportion des chômeurs qui se présentent au bureau de placement n'ont pas de spécialité bien définie ; aussi leur placement est-il très difficile.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.933	513	2.446	2.480	- 34
Fès	160	4	164	161	+ 3
Marrakech	138	19	157	154	+ 3
Meknès	75	8	83	78	+ 5
Oujda	88	14	102	98	+ 4
Port-Lyautey	75	2	77	79	- 2
Rabat	275	81	356	411	- 55
TOTAUX.....	2.744	641	3.385	3.461	- 76

Au 15 novembre 1936, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.385 contre 3.461 la semaine précédente, 3.486 au 18 octobre dernier et 3.418 à la fin de la semaine correspondante du mois de novembre 1935.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 15 novembre 1936, est de 2,25 % alors que cette proportion était de 2,32 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre dernier, et 2,28 % pendant la semaine correspondante du mois de novembre 1935.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 9 au 15 novembre 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.015 repas. La moyenne journalière des repas a été de 288 pour 101 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 30 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine 6.065 rations complètes et 829 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 866 pour 236 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 118 pour 62 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 12.885 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 94 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 1.082 repas et 30 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles ; 74 chômeurs européens ont été assistés, dont 8 sont à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 51 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 57 chômeurs et à leurs familles.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 22 terrassiers. La Société française de bienfaisance a assisté 20 chômeurs et 40 membres de leurs familles ; 5 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 840 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 4.073 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 22 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 872 rations complètes, 1.129 rations de pain, 546 rations de soupe et 7 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.342 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 192 pour 45 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 33 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.441 miséreux et distribué 2.882 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 48 ouvriers.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 14 au 21 novembre 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

100.000^e

Oulmès, 7-8 ;

Azrou, 7-8 ;

Timidert, 7.

Carte de France au 1.000.000^e des routes nationales : 20 francs ;

Carte itinéraire des routes nationales de France et d'Algérie au 1.250.000^e : 14 francs.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

Demandez le A 18.52

CENTRE IMMOBILIER

50, rue Poincaré, Casablanca

Pour acheter ou vendre des Immeubles, terrains, vilas,
avances à la construction, hypothèques, fonds de commerce.